



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-61 : Loi modifiant la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

**Publication n° 41-2-C61-F
Le 18 juin 2015**

**Penny Becklumb
Thai Nguyen**

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

Résumé législatif du projet de loi C-61
(Résumé législatif)

Publication n° 41-2-C61-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Le cheminement vers l'établissement de l'aire marine nationale de conservation du Canada du lac Supérieur.....	1
1.2	La procédure d'établissement d'une aire marine nationale de conservation du Canada	3
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	3
2.1	Établissement de l'Aire marine nationale de conservation du Canada du lac Supérieur (art. 4 et 5 du projet de loi).....	3
2.2	Application aux aires marines nationales de conservation du Canada en Ontario des lois de l'Ontario concernant les prélèvements et les transferts d'eau (art. 2 et 3 du projet de loi)	5

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-61 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-61, Loi modifiant la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada (titre abrégé : « Loi sur l'aire marine nationale de conservation du lac Supérieur ») a été présenté à la Chambre des communes le 2 juin 2015 et a franchi l'étape de la troisième lecture le 17 juin 2015.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* (LAMNCC)¹ afin de créer l'Aire marine nationale de conservation (AMNC) du Canada du lac Supérieur près de Thunder Bay, en Ontario. Aux termes de la LAMNCC, Parcs Canada est tenu de gérer ses AMNC « de manière à permettre leur utilisation durable, du point de vue écologique, et à assurer une protection grâce à différents types de zonage dans ses [AMNC]² ».

« Des aires marines nationales de conservation sont créées afin d'assurer la conservation et la protection d'exemples représentatifs des océans du Canada et des Grands Lacs » et de « permettre l'utilisation écologique des ressources aquatiques³ ». Selon un document d'information du gouvernement, les aires marines nationales de conservation « sont des zones protégées et des zones à utilisation multiple faisant l'objet d'une gestion coopérative où des activités telles que la pêche commerciale et le transport de marchandises se poursuivent [...], mais les rejets, l'exploitation minière ainsi que l'exploration et l'extraction d'hydrocarbures sont interdits⁴ ».

L'AMNC du lac Supérieur est une aire protégée d'eau douce « la plus grande au monde avec sa superficie de plus de 10 000 km²⁵ ». L'aire « s'étend du cap Thunder, qui se trouve à la pointe du parc provincial Sleeping Giant, à l'ouest, jusqu'à la pointe Bottle (juste à l'est de la baie Terrace), et sa limite sud coïncide avec la frontière américaine. Elle comprend les eaux de la baie Black et de la baie Nipigon⁶. » L'aire de conservation comporte des habitats de nombreuses espèces, dont le faucon pèlerin, le plongeon, le caribou des bois, la truite et le brochet⁷.

1.1 LE CHEMINEMENT VERS L'ÉTABLISSEMENT DE L'AIRES MARINE NATIONALE DE CONSERVATION DU CANADA DU LAC SUPÉRIEUR

Pour établir une AMNC, Parcs Canada suit un processus en cinq étapes⁸. Dans le cas présent, une fois franchies les trois premières étapes, au stade de la quatrième, le gouvernement fédéral a signé un protocole d'entente (PE) avec la province de l'Ontario au sujet de la possibilité de créer une AMNC au lac Supérieur.

En 1998, le ministre responsable de Parcs Canada a mis sur pied un comité régional des parties intéressées du lac Supérieur formé de membres des communautés de la rive nord du lac, de membres des Premières Nations et d'utilisateurs des ressources afin d'examiner la faisabilité de l'établissement d'une AMNC⁹. En 2001, le comité régional a présenté ses recommandations, soutenues par un comité d'examen indépendant, à Parcs Canada, et a proposé à l'agence fédérale d'aller de l'avant avec la création de l'AMNC. Se fondant sur cet examen de la faisabilité, Parcs Canada a présenté sa vision de l'AMNC au public en 2002.

Après l'adoption de la LAMNCC en 2002, le gouvernement fédéral et l'Ontario ont amorcé des négociations en vue de la conclusion d'un accord confirmant le transfert du lit du lac et de certaines îles de l'AMNC du lac Supérieur, de la province au Canada¹⁰. Un PE¹¹ a été conclu en 2005 et signé le 25 octobre 2007, suivi de la conclusion d'un autre PE entre Parcs Canada et les Premières Nations du secteur nord du lac Supérieur concernant le rôle des Premières Nations dans la gestion de l'AMNC proposée.

Une « condition préalable » du PE entre le Canada et l'Ontario prévoit que :

l'Ontario ne transférera pas au Canada les Terres non-immergées et les Terres immergées de l'aire marine de conservation à moins qu'une entente soit conclue, telle que prévue dans la convention accessoire [...], qui assure que l'Ontario conservera l'autorité, la gestion et la maîtrise sur le prélèvement d'eau dans l'aire marine de conservation suite au transfert des Terres non-immergées et des Terres immergées en faveur du Canada¹².

Cette condition préalable est conforme aux obligations de l'Ontario énoncées dans l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent*¹³, qui a été signée avec les États américains des Grands Lacs et le Québec en 2005.

En conséquence, le jour où le PE a été signé, un accord parallèle au PE a été signé sur le contrôle des prélèvements d'eau dans l'AMNC. Cet accord prévoit que :

l'Ontario conservera l'autorité, la gestion et la maîtrise sur le prélèvement d'eau dans l'aire marine nationale de conservation dans la partie ouest du lac Supérieur après que les terres immergées et non-immergées auront été transférées afin d'améliorer et de favoriser la protection de l'environnement dans la partie ouest du lac Supérieur¹⁴.

Après les accords de 2007, Parcs Canada a mené d'autres consultations publiques et travaillé à la conception d'un plan directeur provisoire, prévu par la LAMNCC, qui devait servir de guide pour les cinq premières années d'exploitation de l'AMNC et renfermer des objectifs de gestion et un plan de zonage¹⁵.

Le projet de loi C-61 représente la dernière étape de l'établissement de l'AMNC du lac Supérieur, désignant officiellement l'aire de conservation aux termes de la loi et permettant l'édiction et l'exécution des règlements de zonage¹⁶ pour la protéger.

1.2 LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE AIRE MARINE NATIONALE DE CONSERVATION DU CANADA

Les articles 5 et 7 de la LAMNCC énoncent les moyens ordinaires par lesquels est établie une AMNC. Le gouverneur en conseil prend un décret en vue de l'ajout du nom et de la description d'une AMNC à l'annexe 1 de la LAMNCC; le décret est ensuite présenté à chacune des Chambres accompagné d'un rapport. Ce dernier doit comprendre de l'information sur les consultations entreprises, les accords conclus, les résultats des évaluations des ressources minérales et énergétiques entreprises et un plan de gestion provisoire pour l'AMNC.

L'AMNC du lac Supérieur est établie par voie législative (projet de loi C-61) plutôt qu'aux termes d'un décret. Le projet de loi doit modifier d'autres articles de la LAMNCC pour que les lois provinciales de l'Ontario relatives aux prélèvements d'eau s'appliquent à l'AMNC, ainsi que le précise l'accord parallèle.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-61 modifie la LAMNCC pour deux raisons :

- pour établir l'Aire marine nationale de conservation du lac Supérieur;
- pour que les lois provinciales de l'Ontario relatives aux prélèvements et aux transferts d'eau s'appliquent à toutes les AMNC situées en Ontario.

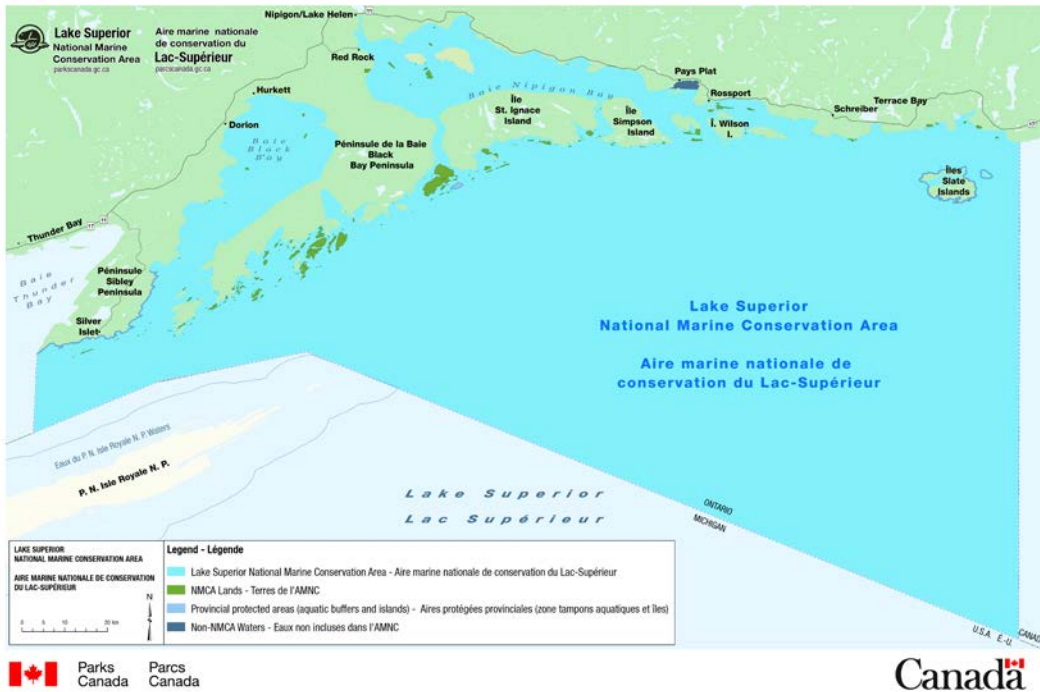
2.1 ÉTABLISSEMENT DE L'AIRE MARINE NATIONALE DE CONSERVATION DU CANADA DU LAC SUPÉRIEUR (ART. 4 ET 5 DU PROJET DE LOI)

La LAMNCC est structurée de manière à énoncer les dispositions générales concernant les AMNC, puis à donner dans des annexes la liste et la description de chaque AMNC et réserve d'AMNC¹⁷. Cette structure est semblable à celle de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*¹⁸, qui donne la liste de tous les parcs nationaux et de toutes les réserves à vocation de parc national dans ses annexes.

À ce jour, une seule réserve d'AMNC figure à l'annexe 2 de la LAMNCC : la Réserve d'aire marine de conservation et site du patrimoine haïda gwaii haanas. L'article 4 du projet de loi ajoute l'AMNC du lac Supérieur, avec sa description, comme première AMNC à l'annexe 1 de la LAMNCC. L'article 4 entre en vigueur (ce qui signifie que l'AMNC est établie) à la date fixée par décret (art. 5).

La figure 1 montre les eaux et les terres comprises dans l'AMNC du lac Supérieur. La figure 2 montre l'emplacement approximatif de l'AMNC du lac Supérieur dans le lac du même nom.

Figure 1 – Aire marine nationale de conservation du Canada du lac Supérieur



Source : Parcs Canada, [Aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur](#), document d'information, 2 juin 2015.

Figure 2 – Emplacement approximatif de l'aire marine nationale de conservation dans le lac Supérieur



Source : Carte dressée par la Bibliothèque du Parlement à l'aide des ouvrages suivants : Ressources naturelles Canada, [Atlas du Canada – Cartes de base Échelle 1/2 000 000 – Ontario](#); Conseil canadien des aires écologiques, [Conservation Areas Reporting and Tracking System Database](#) (voir [CARTS Introduction](#)).

2.2 APPLICATION AUX AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA EN ONTARIO DES LOIS DE L'ONTARIO CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LES TRANSFERTS D'EAU (ART. 2 ET 3 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi ajoute à la LAMNCC un nouvel article qui prévoit que les lois de l'Ontario concernant les « prélèvements d'eau » et les « transferts d'eau » s'appliquent aux AMNC se trouvant en Ontario¹⁹. Au nombre de ces lois provinciales, on compte la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Charte des droits environnementaux* et les règlements pris en vertu de ces lois (l'art. 2 ajoute les nouveaux par. 7.1(1) à 7.1(3) à la LAMNCC).

Aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*²⁰, l'expression « prélèvement d'eau » s'entend d'un prélèvement d'eau au moyen :

- d'un puits;
- d'une prise à partir d'une source de surface;
- d'une structure ou d'installations construites pour la dérivation ou la retenue de l'eau;
- d'une combinaison des moyens énumérés ci-dessus.

En vertu de l'article 34 de cette loi et sous réserve des exceptions, un permis est généralement nécessaire pour prélever plus de 50 000 litres d'eau en une journée.

L'expression « transfert d'eau » est également définie dans la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Celle-ci interdit le prélèvement d'eau de bassins, comme ceux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et le transfert de cette eau à l'extérieur de son bassin. Il y a toutefois des exceptions à cette interdiction. Ladite loi régit aussi le transfert massif d'eau d'un des cinq bassins hydrographiques des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent à un autre bassin hydrographique du même bassin.

Le projet de loi comprend diverses dispositions qui précisent que :

- les lois provinciales concernant l'application des lois de l'Ontario relatives aux prélèvements et aux transferts d'eau s'appliquent aussi aux AMNC situées en Ontario (l'art. 2 du projet de loi ajoute les nouveaux par. 7.1(4) et 7.1(7) à la LAMNCC);
- les fonctionnaires provinciaux plutôt que les fonctionnaires fédéraux appliquent les dispositions des lois provinciales dans les AMNC situées en Ontario (l'art. 2 du projet de loi ajoute les nouveaux par. 7.1(5) et 7.1(6) à la LAMNCC);
- le directeur d'une AMNC située en Ontario (un fonctionnaire fédéral) ne peut autoriser le prélèvement d'eau ou le transfert d'eau d'une AMNC située en Ontario (l'art. 2 du projet de loi ajoute le nouveau par. 7.1(9) à la LAMNCC et l'art. 3 du projet de loi modifie le par. 15(1) de la LAMNCC).

NOTES

1. [Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada](#), L.C. 2002, ch. 18.

2. Bureau du vérificateur général du Canada (BVG), « [Les aires marines protégées](#) », chap. 3 dans *Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable – Automne 2012*, 2012, paragr. 3.69.
3. Parcs Canada, [Bulletin sur l'aire marine du lac-supérieur](#), vol. 1, n° 1, mai 2010.
4. Parcs Canada, [Aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur](#), document d'information, 2 juin 2015.
5. Ministères des Pêches et Océans Canada, [Pleins feux sur les aires marines protégées au Canada](#), 2010.
6. Parcs Canada, « [Comment s'y rendre](#) », *Aire marine nationale de conservation du Canada du Lac-Supérieur*.
7. Fonds mondial pour la nature (Canada), « [Un grand jour pour le Canada!](#) », *Lac Supérieur*.
8. BVG (2012), paragr. 3.57.
9. Parcs Canada, « [Historique](#) », *Aire marine nationale de conservation du Canada du Lac-Supérieur*.
10. *Ibid.*
11. [Protocole d'entente entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Richesses naturelles concernant la création d'une aire marine nationale de conservation du Canada au lac Supérieur](#) (PE), 25 octobre 2007.
12. *Ibid.*, par. 22.1.
13. Gouvernement de l'Ontario, [Permis de prélèvement d'eau](#) et [Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent](#).
14. *Accord parallèle entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Richesses naturelles concernant l'amélioration de la protection de l'environnement à la signature de l'entente visant la création d'une aire marine nationale de conservation du Canada dans le lac Supérieur*, 25 octobre 2007. (Le texte de cet accord parallèle se trouve à la fin du [PE](#), dans les pages non numérotées après la p. 36.)
15. Parcs Canada, « [Élaboration d'un plan directeur provisoire](#) », *Aire marine nationale de conservation du Canada du Lac-Supérieur*.
16. Parcs Canada, « [Le zonage du lac Supérieur](#) », *Aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur*.
17. L'aire marine nationale de conservation prend le nom de « réserve » « lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet d'aire marine de conservation et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard ». Voir la *Loi sur les aires marines nationales du Canada*, au par. 4(2).
18. [Loi sur les parcs nationaux du Canada](#), L.C. 2000, ch. 32.
19. La *Loi sur les textes réglementaires* du gouvernement fédéral ne s'applique pas à tout règlement pris aux termes d'une loi provinciale concernant le prélèvement ou le transfert d'eau et s'appliquant aux AMNC se situant en Ontario (l'art. 2 du projet de loi C-61 ajoute le nouveau par. 7.1(8) à la *Loi sur les aires marines nationales du Canada*). Cela signifie que la procédure fédérale à suivre pour prendre des textes réglementaires, comme des règlements, ne s'applique pas aux textes réglementaires pris en vertu des lois provinciales.
20. [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#), L.R.O. 1990, ch. O.40.